REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt-deux le vingt-huit du mois de mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 22 mars 2022 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 12
Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Dominique GOURY, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Roland BERNARD, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Frédéric GAILLAND, M. Rémy GONSOLIN, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : M. Roland BERNARD ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Aurélie DESSEIN ayant donné pouvoir à M. Christian GONSOLIN, M. Rémy GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Virginie LE TOUMELIN ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour initial, à savoir une délibération relative à un avenant n°1 – Travaux de l'avenue du 8 mai. Après avoir sollicité l'assemblée, il n'y a pas de réserve. Ce point peut valablement être débattu par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 2 mars 2022. Le compte rendu est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

1. VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2022

Monsieur le Maire

Rappelle que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Précise que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de taxe foncière bâtie départementale. Ainsi le taux de référence de taxe foncière bâtie au niveau communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2020 (15,65%) et taux du Département 2020 (26,10%). Le taux 2022 doit être voté à partir de ce taux de référence (reconduction, en hausse ou en diminution, dans le respect des règles de lien et de plafonnement).

Précise que le Conseil municipal ne devant pas voter de taux de taxe d'habitation au titre de l'exercice 2022.

Propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux 2022 des contributions directes locales. Ils se décomposent de la manière suivante :

	Bases effectives 2021	Bases prévisionnelles 2022	Variations des bases	**Taux 2022**
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	2 489 457	2 622 000	132 543	**41,75%**
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB)	42 823	44 600	1 777	**76,58%**
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	410 078	430 500	20 422	**15,00%**

	Produits fiscaux attendus (avant neutralisation "coco")	Coëfficient correcteur définitif	Produits fiscaux attendus après neutralisation
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	1 094 685	0,718922	786 993
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB)	34 155		34 155
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	64 575		64 575
	1 193 415		**885 723**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la loi de finances pour 2022,
Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,
Vu le budget primitif 2022,
Vu l'avis de la commission budget en date du 2 février 2022,
Vu l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2022,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de maintenir les taux au niveau de l'exercice antérieur,

Considérant que la commission des finances s'est réunie en date du 2 février 2022 pour les orientations budgétaires et le budget primitif sans émettre de réserve sur le projet de maintien des taux à leur niveau N-1,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** les taux des contributions directes locales 2022 tel que présentés ci-avant ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires pour la mise en application des taux de fiscalité directe.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A TITRE GRACIEUX

Monsieur Le Maire

Rappelle que la commune est propriétaire d'un local à usage de bureau situé à Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue des écuries, cadastré section D n° 1576, d'une surface utile d'environ 58 m². Ce local avait été mise à disposition à titre gracieux auprès du secours catholique.

Rappelle que le Centre Populaire d'enseignement des Alpes du Sud – CPE CFA, ayant son siège à Gap (Hautes Alpes) au 140 Bd Georges Pompidou a sollicité la commune pour utiliser un local dans le but de mettre en œuvre un projet de réinsertion professionnelle. Il s'agirait notamment de favoriser une réinsertion autour de la réparation de matériel électroménager et de ressourcerie.

Rappelle qu'un bail précaire a été signé avec ledit preneur pour l'ancien local des infirmières. Un montant de 300€ par mois a été convenu. Pour le local situé rue des Ecuries, une convention de mise à disposition à titre gracieux est proposée et pour une durée de 6 mois sans reconduction tacite. Cette durée correspondant à la période d'accompagnement à la réinsertion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention entre les parties,

Considérant que le local en question faisait déjà l'objet d'une convention de mise à disposition sans contrepartie financière avec le Secours catholique,

Considérant que l'occupation des lieux serait accordée à titre gracieux pour une durée de 6 mois sans reconduction tacite,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la convention de mise à disposition à titre gracieux auprès du Centre Populaire d'enseignement des Alpes du Sud – CPE CFA ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

3. CONVENTION SYME ENERGIE 05 – ADHESION SERVICE SAGE BATIMENT

Monsieur Le Maire

Rappelle que la commune souhaite acquérir des capteurs de CO2 pour le groupe scolaire et la cantine. Le Gouvernement incite d'ailleurs les collectivités à investir dans ces derniers. L'Etat a d'ailleurs décidé de rehausser et simplifier le soutien financier mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, : chaque collectivité territoriale pourra dorénavant disposer d'une subvention de 8 euros par élève scolarisé, sans forfait unitaire de prise en charge par capteur.

Rappelle que seuls les achats de capteurs CO2 facturés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022 seront pris en compte.

Rappelle que la commune a sollicité plusieurs prestataires pour répondre à la commande desdits capteurs. Le SYME ENERGIE propose une convention d'adhésion au service SAGE BATIMENT. Cette convention prévoit notamment la fourniture et la pose des capteurs dans les locaux mais également la maintenance sur 5 ans. Le coût global de l'opération représente un montant de 2151,60€ TTC (acquisition) et de 200,00€ TTC / an de maintenance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le projet de convention entre les parties,

Considérant que le souhait de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur de poser les capteurs de CO2 au sein de son groupe scolaire,

Considérant que le SYME ENERGIE propose ces services pour le compte des collectivités du Département de Hautes-Alpes et ses adhérents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'acquisition de ces capteurs de CO2 ;

ARTICLE 2. **Approuver** la demande de subvention auprès de l'Etat ;

ARTICLE 3. **Valider** la convention proposée par le SYME ENERGIE 05 pour l'adhésion au contrat SAGE BATIMENT ;

ARTICLE 4. **Charger** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

4. MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DU STADE DE FOOTBALL EN SYNTHETIQUE

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 10 janvier 2022 dans le cadre des travaux de rénovation du stade de football du Roure en revêtement synthétique.

Précise qu'après ouverture des plis par la CAO réunie le 15 février 2022, l'ensemble des offres ont été considérées comme recevables. La CAO s'est réunie de nouveau le 11 mars 2022 afin d'étudier le rapport d'analyse des offres (RAO) présenté par la maîtrise d'œuvre. Les membres de la CAO se sont positionnés sur les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses selon les critères définis par le règlement de la consultation.

La commission propose de retenir les candidats suivants :

	Candidats retenus	Montants en € HT
Lot Nº 1 - Terrassements et réseaux	FESTA TP	52 816,75 €
Lot Nº 2 - Voirie et aménagement	COLAS	84 200,00 €
Option Parking	*COLAS*	*45 150,00 €*
Lot Nº 3 - Infrastructure sportive	MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT	388 480,00 €
Lot Nº 4 - Clôtures	ESPACS	67 500,00 €
Lot Nº 5 - Eclairage type E6 - 150 lux	ETEC	77 221,00 €
TOTAL		**715 367,75 €**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 11 mars 2022,
Vu le budget primitif 2022,

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, après avoir sollicité des financements auprès des principaux partenaires, a obtenu un accord favorable,

Considérant la nécessité d'engager les travaux de rénovation du stade de football du Roure en revêtement synthétique afin de préserver des qualités sportives de qualité pour les années à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Retenir** les entreprises présentées ci-avant ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	16
Membres présents :	12	Abstention :	1
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

5. AVENANT N°1 – MARCHE TRAVAUX DU AVENUE DU 8 MAI – LOT 1 FESTA

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'un appel à concurrence a été lancé le 22 avril 2020 dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue du 8 mai sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Rappelle que le Conseil municipal avait retenu les entreprises FESTA pour le lot n°1 (83.777,12€ HT) et l'entreprise COLAS pour le lot n°2 (358.400,00€ HT) par délibération n°2020_071 du 10 juillet 2020.

Rappelle que des travaux complémentaires se sont rendus nécessaires lors de l'exécution du marché public et qu'à cette issue un avenant pour plus-value doit être établi. La modification du marché initial n'entraine pas de modification substantielle au marché. Le montant de la plus-value s'élève à 8782,07€ HT soit 10.48% d'augmentation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités locales,
Vu l'article R.2194-8 du code de la commande publique,
Vu le budget primitif 2022,

Considérant que la modification du marché initial n'entraine pas de modification substantielle au marché et que les dispositions législatives de l'article R.2194-8 qui prévoient que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15% du montant initial pour les marchés de travaux.

Considérant que les travaux en question doivent être réalisés pour la bonne conduite des opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'avenant n°1 (lot n°1) pour l'entreprise FESTA à hauteur 8782,07€ HT ;

ARTICLE 2. **Charger** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet avenant au marché.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

6. SUBVENTIONS 2022

Monsieur Le Maire

Précise à l'assemblée que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été saisie de demandes de subventions. Il appartient ainsi aux membres du Conseil municipal de valider le principe du versement et d'en arrêter un montant.

Propose le tableau suivant :

ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL, TOURISTIQUE, FESTIF	SUBVENTIONS
L'Echo du Champ d'or – Harmonie	**19 000,00 €**
Comité des fêtes	**20 000,00 €**
Tour Paca Junior	**1 600,00 €**
Gap Roller Course	**1 200,00 €**
ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL	**SUBVENTIONS**
Donneurs de sang - CCAS	**100,00 €**
FACECO pour l'Ukraine - CCAS	**2 150,00€**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-7,
Vu le budget primitif 2022,
Vu l'avis favorable de la commission « Communication et animations » réunie le 21 mars 2022 sur les demandes portant à caractère sportive, touristique et festive,
Vu l'avis favorable de la commission « Sociale » réunie le 24 mars 2022 sur les demandes portant à caractère sociale,

Considérant les demandes des associations et les intérêts que ces dernières portent sur le territoire.

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur apporte un soutien financier en direction des associations communales dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, le patrimoine, la culture et le sport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** la subvention de la commune auprès de ces organismes au titre de l'exercice 2022 ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à verser ces sommes auprès de ces organismes ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

7. COTISATIONS 2022

Monsieur Le Maire

Rappelle que des appels de cotisations ont été sollicités auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur au titre de l'exercice 2022. Certains ont d'ores et déjà fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal du 2 mars 2022.

Présente l'organisme qui a formulé une demande ainsi que le montant de cotisation associé :

Organisme	Montant cotisation 2022
Association Nationale des Elus de la Montagne - ANEM	**521,01 €**
Adhésion 2022 – Bien chez soi - CCAS	**12,00 €**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2022,
Vu l'avis favorable de la commission « Communication et animations » réunie le 21 mars 2022 sur les demandes portant à caractère sportive, touristique et festive,
Vu l'avis favorable de la commission « Sociale » réunie le 24 mars 2022 sur les demandes portant à caractère sociale,

Considérant les demandes des structures ayant sollicité une adhésion au titre de l'exercice 2022,

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur apporte un soutien financier en direction desdites structures depuis plusieurs années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Approuver** l'adhésion de la commune auprès de cet organisme au titre de l'exercice 2022,

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à verser cette somme auprès de cet organisme ;

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

8. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZB67

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux

communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que les parcelles cadastrées section ZB numéro 67, d'une surface totale de 1770m², appartiennent à Madame OLLIVIER Emilie Laura née le 16 janvier 1902 et décédée le 8 février 1997.

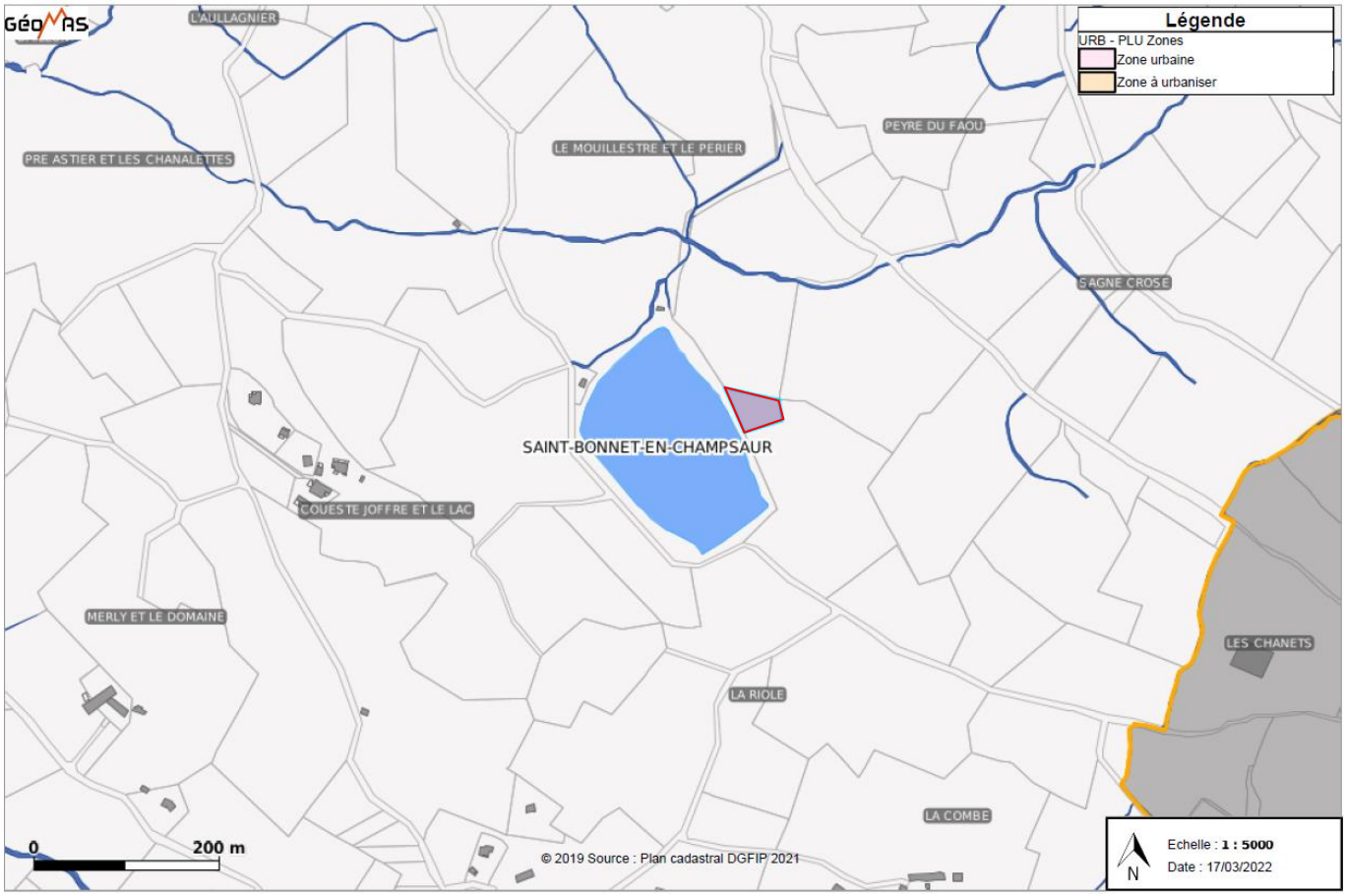

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. L'incorporation de la parcelle cadastrée section ZB numéro 67, d'une surface totale de 1770m² présumées sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4. Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

9. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZB65

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que les parcelles cadastrées section ZB numéro 65, d'une surface totale de 10110m², appartiennent à Monsieur PHILIP Félix né 1er avril 1888 et décédé aux Etats-Unis.

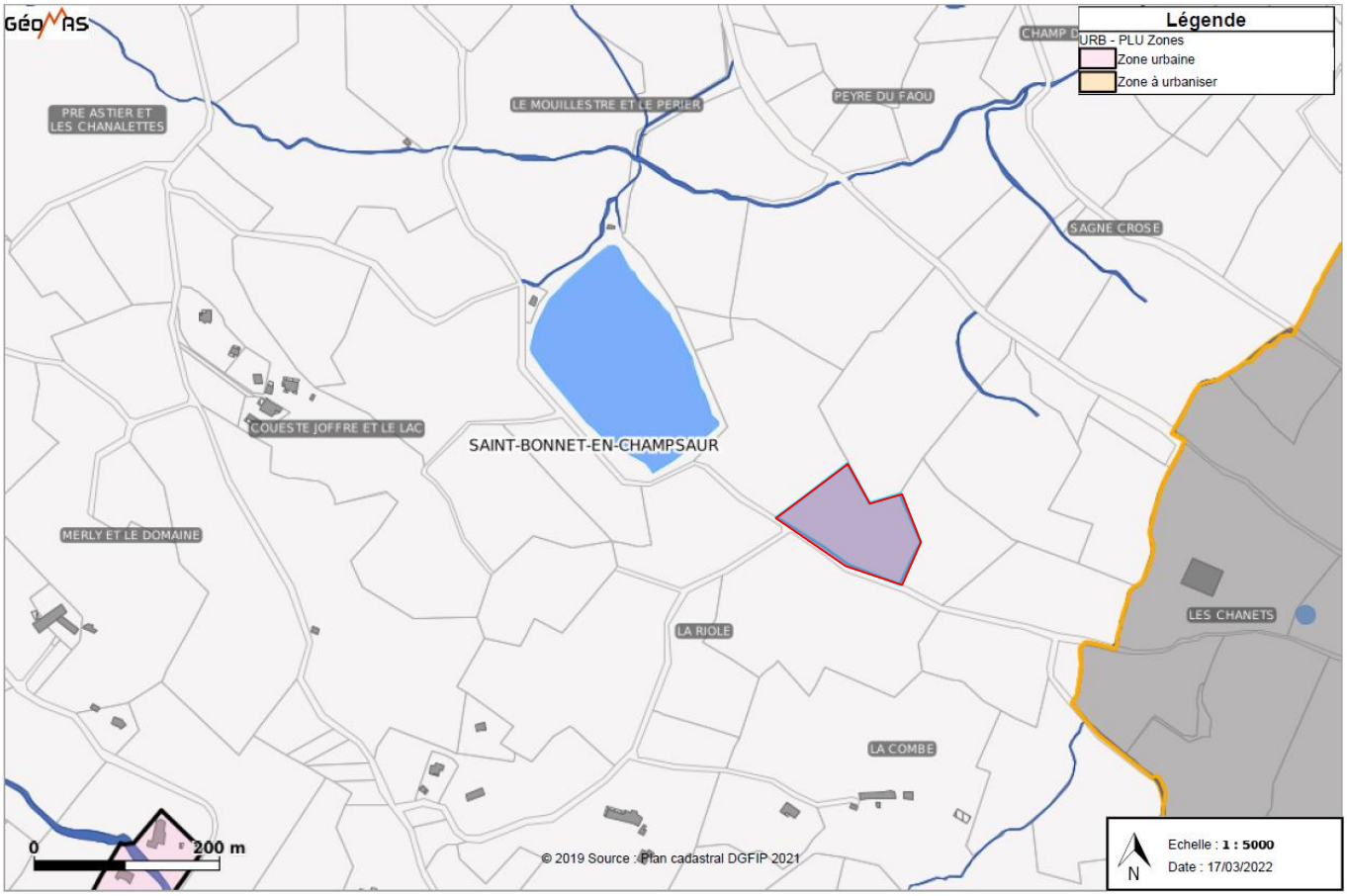

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. L'incorporation de la parcelle cadastrée section ZB numéro 65, d'une surface totale de 10110m² présumées sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4. Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

10. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZI108

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que les parcelles cadastrées section ZI numéro 108, d'une surface totale de 4050m², appartiennent à Monsieur JOUBERT Marceau Louis né le 12 juillet 1903 et décédé le 21 juillet 1991 à Paris.

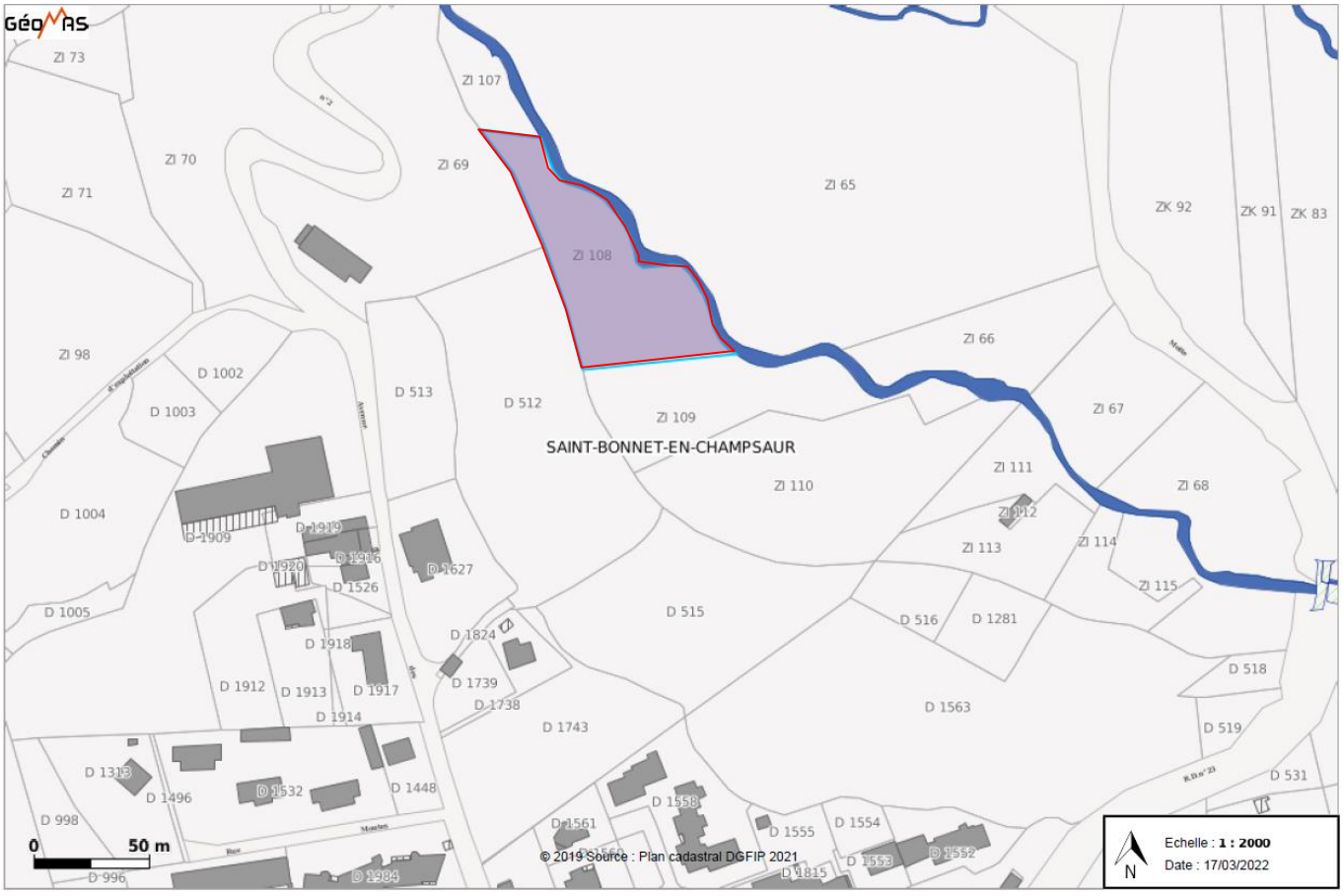

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;
Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. L'incorporation de la parcelle cadastrée section ZI numéro 108, d'une surface totale de 4050m² présumées sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4. Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

11. INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ZI109

Monsieur le Maire

Rappelle qu'en cas de présence d'une parcelle ou d'un immeuble qui semble abandonné, l'autorité municipale peut souhaiter intervenir pour remédier à cet état par la voie de procédure de reprise de bien sans maître. Ces biens appartiennent aux communes sur le territoire desquelles ils se situent sauf à ce qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits, auquel cas la propriété en est transférée de plein droit à l'Etat. Les biens sans maître se définissent comme des biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

Rappelle que les parcelles cadastrées section ZI numéro 109, d'une surface totale de 3860m², appartiennent à Monsieur JAUSSAUD Joseph né le 1er septembre 1894 et décédé le 16 décembre 1967.

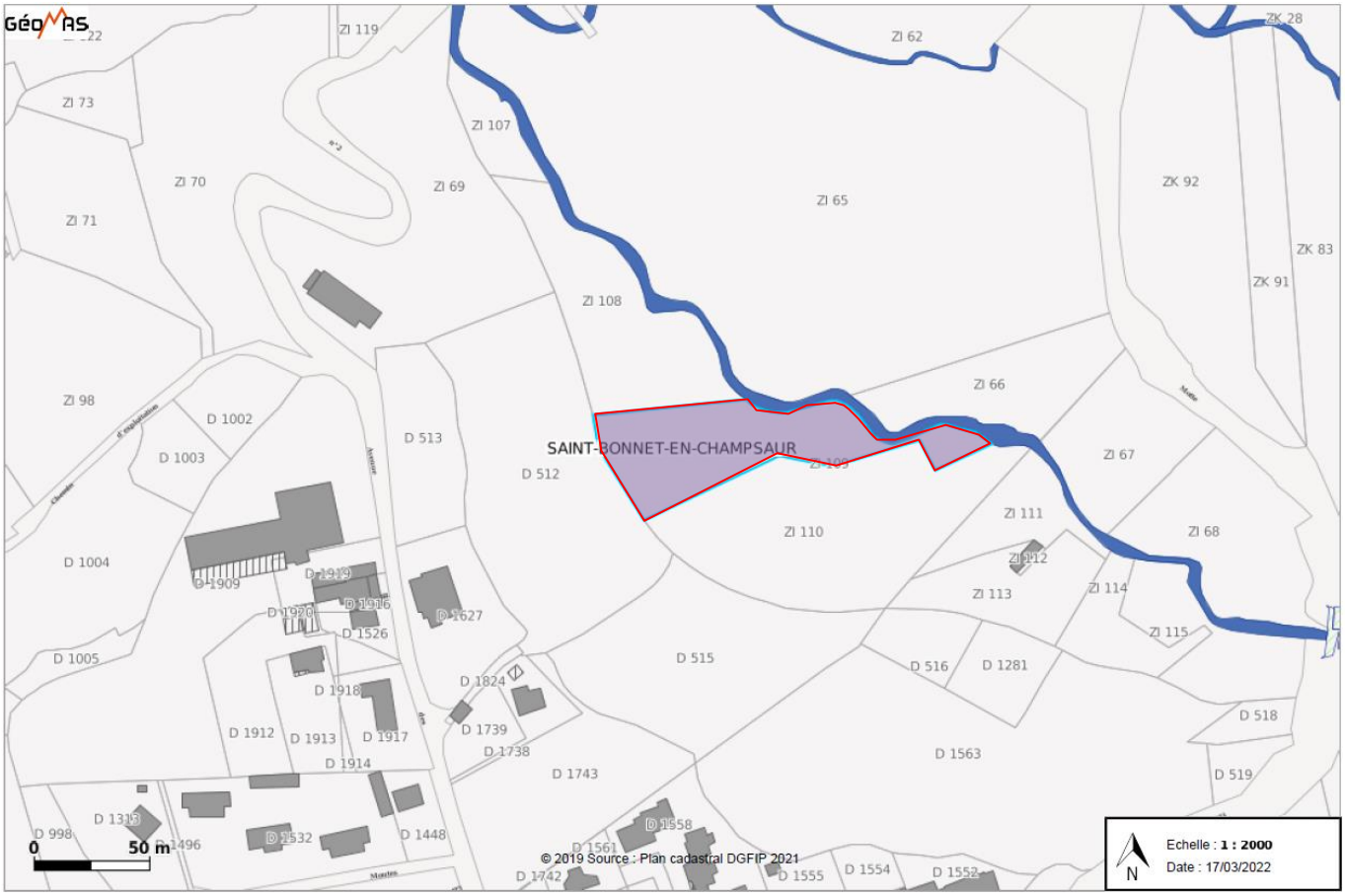

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article 713 du Code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. L'incorporation de la parcelle cadastrée section ZI numéro 109, d'une surface totale de 3860m² présumées sans maître dans le domaine communal.

ARTICLE 2. La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4. Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	12	Abstention :	0
Membres représentés :	17	Contre :	0

****

Informations et questions diverses

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention
*	*	*	*

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

Tiers	Objet	Date	Montant TTC
GOUPIL	ACHAT VEHICULE G4M	21/03/2022	35 565,36
DASTREVIGNE	CANTINE FOURNITURES	16/03/2022	71,41
MAILINBLACK	MIB PROTECT	16/03/2022	726,98
SAMSE GAP	PETIT GYMNASE RACCORDEMENT INTERNET	09/03/2022	920,90
GIRAUD CAR S	TRANSPORT SORTIE SCOLAIRE	09/03/2022	204,00
BOIS ET BETO	LICENCE ARD PETT GYMNASE	08/03/2022	14 301,37
DAUPHINE POI	ACHAT 4X4 BONETTI	04/03/2022	46 800,00
DAUPHINE POI	ACHAT SALEUSE	04/03/2022	19 200,00

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges
14/03/2022	Ancien local des infirmières	CPE – CFA de Gap	300,00€

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance se clôture à 21h26.